

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 149 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – Le I. s'applique aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'article 8 de la proposition de loi, qui oblige les fournisseurs d'accès à Internet à proposer une offre de réacheminement du courrier électronique.

Cet amendement assure que les dispositions mises en place s'appliquent aux contrats en cours. Par ailleurs, il convient de ne pas retarder leur mise en œuvre. Cet amendement propose donc de supprimer la décision de l'Autorité des communications électroniques et des postes devant préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.